CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.114 du 24 juillet 2014

208.770/XV-2267

En cause : **la s.a. MOBISTAR**,
ayant élu domicile chez
Mes M. DELNOY
et A. PIRSON, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

1. la Commission régionale d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale,
2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS
et S. SEYS, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013 par la s.a. Mobistar qui demande l'annulation de la décision de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 mars 2013 déclarant recevable mais non fondée, la demande d'accès à l'information environnementale qu'elle a introduite auprès de la commune d'Etterbeek;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 29 avril 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. PIRSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. L. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit:

Le 20 novembre 2012, l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (ci-après : «Bruxelles Environnement») octroie à la s.a. Mobistar un permis d'environnement ayant pour objet l'exploitation d'antennes émettrices situées à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 119.

Par un courrier daté du 13 décembre, la commune d'Etterbeek forme, à l'encontre de ce permis, un recours devant le Collège d'Environnement.

Le 28 décembre, la s.a. Mobistar introduit, auprès de la commune d'Etterbeek, une demande d'accès à certaines informations environnementales portant sur plusieurs documents relatifs à ce recours. Cette demande comporte notamment les passages suivants:

> « À la suite de la prise de connaissance du recours introduit par votre administration à l'encontre du permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E. à notre client relativement à l'installation visée en objet, nous souhaiterions obtenir copie des pièces suivantes : [...]
>
> Auriez-vous l'extrême gentillesse de nous transmettre copie de ces pièces dans les plus brefs délais et, au plus tard, pour ce lundi 7 janvier 2013? [...]
>
> Il va de soi que les frais liés à la présente seront honorés à première demande».

À la même date, la s.a. Mobistar introduit une demande d'accès auprès de Bruxelles-Environnement en vue d'accéder à plusieurs documents, la communication de certains d'entre eux ayant par ailleurs été déjà sollicitée dans le cadre de la demande introduite devant la commune d'Etterbeek.

Par un courrier du 17 janvier, la s.a. Mobistar adresse un rappel à la commune d'Etterbeek.

Par un courrier du 18 janvier, la commune d'Etterbeek informe la s.a. Mobistar qu'elle a préparé à son attention les copies sollicitées et qu'il lui est loisible de venir les retirer au guichet de l'administration communale.

Le 5 février 2013, la commune d'Etterbeek rappelle, par un courriel adressé aux conseils de la partie requérante, que les documents demandés le 28 décembre 2012 sont toujours disponibles au guichet.

Par un courrier du 6 février 2013, la s.a. Mobistar introduit un recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale à l'encontre de la décision de la commune d'Etterbeek du 18 janvier 2013. Elle sollicite en particulier de la Commission qu'elle ordonne «à l'administration communale d'Etterbeek de [lui] communiquer les documents sollicités par courrier papier ou électronique».

Le 7 mars, la Commission déclare le recours «recevable mais non fondé». Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit:

> « [...]
> 1. L'ordonnance du 18 mars 2004 consacre - conformément à la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement qu'elle transpose - "le droit d'accès aux informations environnementales" ("het recht op toegang tot milieu-informatie").
> À cette fin, elle prévoit que "l'accès aux données incorporées dans les documents écrits s'exerce, au choix du demandeur, soit par consultation sur place, soit par communication d'une copie" ("het overhandigen van een kopie") (art. 5, al. 1er).
> En pratique, dans sa demande d'accès (qu'elle soit faite sur place ou par écrit), "le demandeur précise dans tous les cas s'il entend consulter le document sur place, et éventuellement obtenir communication d'une copie" (art. 6, al. 2).
> 2. Selon l'article 9, § 1er, de l'ordonnance "lorsque le demandeur sollicite la mise à disposition des informations sous une forme ou dans un format particulier, y compris sous forme de copies, l'autorité publique communique les informations sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants:
> 1° l'information est déjà publiée sous une autre forme ou dans un autre format, qui est facilement accessible par le demandeur;
> 2° l'autorité publique est fondée à la mettre à la disposition du public sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou un autre format sont indiqués".
> En ce qui concerne, plus particulièrement, le format électronique, l'article 9, § 2, dispose : "L'autorité publique déploie des efforts raisonnables pour conserver les informations environnementales qu'elle détient ou qui sont détenues pour son compte sous des formes et dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques".

3. Il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative concernée a l'obligation de laisser consulter sur place les documents visés et, si le demandeur le souhaite, de lui en délivrer une copie.

En revanche - sans préjudice de la faculté de répondre à une telle demande lorsque le volume des copies le permet - ces dispositions n'imposent pas l'obligation d'envoyer au demandeur, par courrier, une copie papier des documents dont il sollicite la communication.

À cet égard, l'on observe que, dans le texte néerlandais de l'ordonnance, les termes "la communication d'une copie" se lisent "het overhandigen van een kopie".

En l'espèce, à supposer que la demande formulée le 28 décembre 2012 et rappelée le 17 janvier 2013, puisse se comprendre comme une demande d'envoi des copies par courrier - ce qui ne ressort pas clairement de ses termes - l'administration n'était pas légalement tenue d'y faire droit.

De surcroît, l'envoi d'une copie papier n'était pas la modalité la plus efficace pour mettre celle-ci à la disposition de la requérante dans les délais extrêmement serrés qu'elle mentionnait (une demande formulée le vendredi 28 décembre pour le lundi 7 janvier et une demande formulée le jeudi 17 janvier pour le lundi 21 janvier).

4. Il peut sans doute se déduire de l'obligation de déployer des efforts raisonnables pour conserver les informations environnementales "sous des formes et dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques", une obligation, si le demandeur sollicite une communication sous format électronique, de transmettre par courriel les documents dont l'autorité dispose (déjà) sous cette forme, du moins si cette transmission est réalisable sans difficulté.

En revanche, aucune disposition de l'ordonnance n'établit l'obligation de numériser, aux fins de les transmettre au demandeur par voie électronique, des documents qui ne seraient pas détenus sous format informatique par l'autorité concernée.

En l'espèce, la requérante n'avait pas expressément sollicité la mise à disposition des informations sous un format particulier, comme prévu à l'article 9, § 1er, de l'ordonnance. À supposer même que la commune ait disposé de certains documents sous format informatique, elle n'était donc pas tenue de les communiquer sous cette forme (en particulier, par courriel).

Il résulte de ce qui précède que la réponse de la commune d'Etterbeek du 18 janvier 2013 ne viole pas les articles 5, alinéa 1er, et 9, de l'ordonnance du 18 mars 2004.

[...]»;

Considérant que le courrier de notification de l'acte attaqué à la partie requérante porte la date du 8 mars 2013, qui est un vendredi, de telle sorte qu'il n'a pu être réceptionné avant le lundi 11 mars; que le recours, introduit le 10 mai, est recevable *ratione temporis*;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de «la violation des articles 4 et 6 de la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, des articles 2 à 6 de la convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, signée à Tromso le 18 juin 2009, de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en

matière d'environnement, des articles 23 et 32 de la Constitution, des articles 5 à 13 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur de droit»;

qu'elle fait valoir que la Convention d'Aarhus, précitée, consacre, comme composante du droit d'accès à l'information environnementale, le droit à la délivrance de copies ainsi que le choix quant aux modalités (ou formes) de mise à disposition de celles-ci, à savoir un retrait sur place ou une communication par la poste ou par voie électronique; qu'elle estime qu'un même constat doit être fait à propos de la directive 2003/4, de la Convention de Tromso ainsi que de l'ordonnance du 18 mars 2004, précitées, ces textes consacrant, selon elle, le libre choix du demandeur de l'information quant à ces éléments, de sorte que l'interprétation que donne l'auteur de l'acte attaqué à ladite ordonnance doit être écartée; qu'elle souligne que le texte néerlandais de l'ordonnance ne prévoit pas que la transmission de documents doive se faire de la main à la main et que l'ordonnance doit en tout état de cause être interprétée à la lumière de la directive, qui ne prévoit pas une telle limitation, sauf à violer l'effet de *standstill* en matière d'accès à l'information environnementale, consacré par les articles 23 et 32 de la Constitution, lus en combinaison; qu'elle estime encore que l'autorité publique doit privilégier la transmission d'informations sous format électronique lorsqu'elle dispose de ces informations sous ce format, ce qui semble être le cas en l'espèce;

que, s'agissant du prétendu manque de clarté de la demande originelle, elle indique que l'usage du verbe «transmettre» signifie clairement qu'elle voulait que les documents lui soient envoyés et soutient que l'absence de précision quant au format ne pouvait pas conduire l'autorité à refuser l'envoi des documents mais simplement à lui laisser l'opportunité de choisir entre le pli postal et le courrier électronique; qu'elle estime que l'argument de l'auteur de l'acte attaqué, tiré de l'efficacité supérieure d'une consultation sur place, relève d'une erreur manifeste d'appréciation, puisque la commune d'Etterbeek disposait d'une version papier des documents, aisément communicable par la voie postale; qu'en outre, elle fait remarquer que les locaux de son avocat, situés à Liège, sont très éloignés de ceux de la commune bruxelloise, de sorte qu'il était malaisé pour ce dernier de se rendre, en urgence, dans un créneau horaire très serré, dans les bureaux de l'autorité locale;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante conteste l'interprétation que les parties adverses font de l'ordonnance du 18 mars 2004, précitée, qui, selon elle, ne fait qu'opposer «communication de copie» et «consultation sur place», ce qui signifie que le demandeur de l'information a

parfaitement respecté le libellé de la disposition en demandant dans sa lettre la copie des documents concernés, puis leur transmission, c'est-à-dire le passage d'un lieu à un autre; que, selon elle, il faut écarter la référence à la lettre envoyée à Bruxelles-Environnement, qui, d'une part, n'est nullement plus précise que la demande en cause et, qui, d'autre part, était inconnue de la commune lorsqu'elle a analysé la demande qui lui était soumise; qu'elle observe encore que les autres demandes de transmission faites à la commune d'Etterbeek donnent habituellement lieu à un envoi des documents, et qu'*a fortiori* il doit en être ainsi dans le cadre d'un recours administratif, où il est d'usage de communiquer les pièces sous cette forme; que, répliquant aux éléments avancés à titre subsidiaire par les parties adverses, la requérante soutient que le refus de transmettre les copies demandées est un problème quant à la forme des informations et ne relève donc pas du champ d'application des exceptions de l'article 9 de l'ordonnance précitée, qui visent le seul format; qu'elle ajoute que même si la situation relevait du champ d'application susvisé, la décision de l'autorité ne pouvait aboutir à refuser tout envoi de pièces aisément transmissibles par un pli recommandé; qu'elle estime qu'il est incorrect de motiver le refus d'envoyer une copie en invoquant la brièveté des délais lorsque, comme en l'espèce, le manque de diligence de l'autorité est patent; qu'elle soutient par ailleurs qu'il ne peut lui être reproché de ne pas s'être adressée au Collège d'Environnement alors que c'était la commune elle-même qui était l'émettrice des documents sollicités et devait légalement en garder copie;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante rappelle que la commune ne pouvait raisonnablement comprendre sa demande comme étant une demande de communication de copie sur place et non une demande de transmission par envoi postal ou électronique; qu'elle estime que seule la démonstration d'une exception légale aurait pu permettre de soutenir que la communication des pièces demandées sur place durant trois demi-journées par semaine aux heures de bureau, à l'administration communale d'Etterbeek et moyennant paiement en liquide, pouvait être conforme à l'ordonnance du 18 mars 2004, précitée; qu'elle estime que la position de la Commission ne peut être justifiée par la circonstance qu'il est plus facile pour la commune de transmettre sur place copie des pièces déjà photocopiées que d'en réaliser l'envoi par la poste ou par courriel; qu'elle estime également que c'est à tort qu'il est soutenu que l'envoi par Mobistar d'un de ses agents sur place aurait été plus rapide que d'acheminer le pli par voie postale; qu'elle souligne à cet égard que le demandeur d'informations n'était pas Mobistar mais son conseil, lequel était contraint de défendre sa cliente à bref délai de sorte que la transmission immédiate des documents sollicités présentait un intérêt particulier; que la requérante souligne également que, pendant plus de vingt jours, la commune s'est abstenue de réagir malgré le recours pendant devant le Collège d'Environnement; qu'elle

conteste également l'argument, avancé par les parties adverses, selon lequel la commune n'aurait pas les moyens de percevoir une redevance par virement, puisqu'il n'est pas plausible qu'une commune qui perçoit de nombreuses redevances, ne dispose pas d'un compte bancaire pouvant recevoir une rétribution quelconque ni que toute transaction entre un citoyen et l'administration communale doive se faire au guichet, de la main à la main; qu'elle estime que le refus d'envoyer les correspondances par voie postale ou électronique constitue une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'article 5, alinéa 1er, de l'ordonnance du 18 mars 2004, précitée, dispose que «l'accès aux données incorporées dans les documents écrits s'exerce, au choix du demandeur, soit par consultation sur place, soit par communication d'une copie»; que l'article 6, alinéa 2, énonce que «Le demandeur précise dans tous les cas s'il entend consulter le document sur place, et éventuellement obtenir communication d'une copie»;

que selon l'article 9, § 1er, de l'ordonnance, «lorsque le demandeur sollicite la mise à la disposition des informations sous une forme ou dans un format particulier, y compris sous forme de copies, l'autorité publique communique les informations sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants :

1° l'information est déjà publiée sous une autre forme ou dans un autre format, qui est facilement accessible par le demandeur;

2° l'autorité publique est fondée à la mettre à la disposition du public sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou un autre format sont indiqués»;

qu'en son § 2, l'article 9 énonce que l'autorité «déploie des efforts raisonnables pour conserver les informations environnementales qu'elle détient ou qui sont détenues pour son compte sous des formes et dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques»;

Considérant que la demande de la requérante du 28 décembre 2012 tend à «obtenir copie» des pièces qui y sont mentionnées, la requérante demandant à la commune de lui «transmettre copie de ces pièces dans les plus brefs délais»;

Considérant que, dans la décision attaquée, la Commission expose les motifs pour lesquels, si l'autorité concernée a l'obligation de laisser consulter sur place les documents visés et, si le demandeur le souhaite, de lui en délivrer une copie, en revanche aucune disposition de l'ordonnance n'impose l'obligation d'envoyer au demandeur par courrier une copie papier des documents dont il sollicite la communication; que la requérante est en défaut d'établir que cette interprétation ne

pourrait être admise; qu'en particulier, c'est à bon droit que la Commission relève que le texte néerlandais de «la communication d'une copie» est «het overhandigen van en kopie», ce qui, en d'autres mots, équivaut à une «remise» et non à un envoi; que, par ailleurs, il ne résulte pas de la directive 2003/4/CE, précitée, que lorsque la mise à disposition des informations concernées sous la forme de documents papier est sollicitée, la communication desdits documents doive nécessairement se faire par l'envoi d'une copie au demandeur; qu'en particulier, une telle obligation ne se déduit pas de l'article 3.4 de la directive selon lequel «lorsque le demandeur réclame la mise à disposition des informations sous une forme ou dans un format particulier (y compris sous forme de copies) l'autorité publique communique les informations sous cette forme ou dans ce format [...]», cette disposition se limitant à imposer la communication sous la forme ou le format demandé mais ne prescrivant rien quant au mode de mise à disposition; que la requérante n'indique pas la disposition de la directive qui imposerait spécifiquement une telle obligation; que le motif en cause justifie la décision de refuser de faire droit à la demande en ce que celle-ci porte sur l'envoi d'une copie papier des documents concernés, sans qu'il soit besoin de déterminer si la demande dont était saisie la commune d'Etterbeek doit ou non être interprétée comme tendant à l'envoi d'une copie papier; qu'est surabondante l'affirmation, figurant dans la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle il ne ressort pas clairement des termes de ladite demande qu'elle doive se comprendre comme une demande d'envoi des pièces par courrier; que sont également surabondantes les considérations relatives à l'efficacité moindre, dans les circonstances de l'espèce, de l'envoi d'une copie papier, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les critiques que la requérante formule à cet égard;

Considérant, par ailleurs, que la Commission estime que le demandeur n'avait pas expressément sollicité de l'autorité une mise à disposition des informations sous un format électronique, de sorte qu'à son estime, il ne pouvait être reproché à l'autorité communale de ne pas y avoir donné suite; que la requérante est en défaut d'établir que cette interprétation de la demande serait inexacte; que l'exigence d'une demande expresse en ce sens se justifie par la circonstance que, ainsi qu'il a été dégagé ci-avant, la règle est l'obligation de laisser consulter sur place les documents visés et, le cas échéant, d'en délivrer une copie, et l'absence d'obligation de l'envoi d'une copie papier; que la décision attaquée relève à bon droit qu'aucune disposition de l'ordonnance du 18 mars 2004, précitée, n'établit l'obligation de numériser, aux fins de les transmettre au demandeur par voie électronique, des documents qui ne seraient pas détenus sous format informatique par l'autorité concernée mais qu'il peut se déduire de l'article 9, § 2, de cette ordonnance, une obligation, si le demandeur sollicite une communication sous format électronique, de transmettre par courriel les documents dont l'autorité dispose

déjà sous cette forme, tout au moins lorsque cette transmission est réalisable sans difficulté; que la Commission a pu estimer à bon droit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la communication des pièces par courrier électronique, la requérante ne l'ayant pas sollicité expressément;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que l'auditeur rapporteur estime qu'il y a lieu de soulever un moyen d'office, «pris de la méconnaissance, par l'auteur de l'acte entrepris, de l'étendue de sa compétence en ce que celui-ci n'a pas correctement exercé le pouvoir de réformation dont il avait la charge»; qu'après avoir rappelé que le recours dont la Commission était saisie se fondait sur l'article 15 de l'ordonnance du 18 mars 2004, précitée, il expose que ce recours présente les traits d'un véritable recours en réformation puisqu'il est traditionnellement reconnu qu'en cas d'absence de précision spécifique quant au pouvoir de censure reconnu à l'autorité de recours, le recours administratif doit être considéré comme un recours en réformation; qu'il relève que la doctrine et la jurisprudence s'accordent également sur le fait qu'en raison de l'effet dévolutif du recours administratif, l'autorité saisie de celui-ci doit statuer à nouveau sur le dossier en exerçant elle-même un pouvoir d'appréciation propre et autonome, et en reconsidérant tous les aspects de l'affaire afin de substituer sa décision à celle qui fait l'objet du recours; qu'il indique que même si l'autorité de recours peut s'approprier les motifs de la décision prise au premier échelon de la procédure administrative, par exemple en indiquant qu'elle «confirme en toutes ses dispositions l'acte adopté» au premier échelon de la procédure, il lui incombe de veiller à utiliser pleinement son pouvoir de réformation en tenant compte de la situation de fait et de droit existant au jour où elle se prononce; qu'il poursuit en formulant les considérations suivantes:

> « À notre estime, cette motivation constitue avant tout une analyse et une appréciation de la décision prise au premier degré de la procédure administrative, ce qui indique que l'auteur de l'acte querellé s'est uniquement placé dans une perspective de contrôle de la décision de l'autorité communale; il n'a donc pas exercé pleinement son pourvoir de réformation en tenant compte de toutes les circonstances de fait.
>
> Selon nous, la conclusion de l'auteur de l'acte entrepris est ainsi fort révélatrice de la nature du contrôle opéré en ce que celui-ci considère qu'il "résulte de ce qui précède que la réponse de la commune d'Etterbeek du 18 janvier 2013 ne viole pas les articles 5, alinéa 1er, et 9, de l'ordonnance du 18 mars 2004".
>
> Ensuite, la CADA évoque à deux reprises (passages commençant par "en l'espèce" souligné) la demande d'accès initiale, celle formulée le 28 décembre 2012 et rappelée le 17 janvier 2013, sans avoir égard à la circonstance que, depuis l'introduction du recours dont elle est saisie, il ne fait plus aucun doute que cette demande tend à obtenir la communication de documents "par courrier papier ou électronique" si bien que, à la date où elle a statué, plus aucun élément ne faisait obstacle à ce que la demande d'accès soit complètement rencontrée.

De la sorte, il nous paraît que la CADA s'est contentée de contrôler la régularité de la décision de l'autorité communale sans s'être saisie elle-même de tous les aspects de l'affaire, en ce compris les termes du recours administratif formé devant elle, et, partant, sans avoir exercé pleinement son pouvoir de réformation.

En ayant méconnu l'étendue de sa compétence, l'auteur de l'acte entrepris a restreint indûment ses pouvoirs.

Que ce grief soit rattaché à l'incompétence de l'auteur de l'acte ou, ce qui est probablement plus précis, qu'il relève de la méconnaissance, par l'autorité, de l'étendue de sa compétence, il relève de l'ordre public de sorte qu'il y a lieu de le soulever d'office.»;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait sienne l'analyse de l'auditeur rapporteur; qu'elle soutient qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que la Commission a apprécié la validité du raisonnement de la commune d'Etterbeek par rapport à la situation de fait et de droit existant au moment où celle-ci était saisie de la demande de publicité; qu'elle se demande pourquoi la Commission utilise l'imparfait pour justifier sa propre position par rapport à la situation de fait et de droit actuelle; qu'elle estime que le raisonnement qui constitue le cœur de la décision attaquée démontre que la Commission s'est limitée à apprécier la régularité du comportement de la commune sans s'interroger sur le bien-fondé de la demande au moment où elle a statué; qu'elle soutient que la demande adressée à la Commission ne pouvait être considérée comme «nouvelle» que si son objet était substantiellement différent, c'est-à-dire dans l'hypothèse où les documents visés seraient différents de ceux visés dans la demande de publicité initiale, ce qui n'est pas le cas;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 18 mars 2004, précitée, la Commission ne peut être saisie d'un recours que «lorsque l'autorité publique refuse la mise à la disposition des informations sollicitées, en partie ou en totalité, la refuse sous la forme ou dans le format demandé ou ne met pas les informations demandées à disposition dans le délai qui lui est imposé en vertu de l'article 8 de la présente ordonnance»; que le pouvoir de réformation de la Commission ne lui permet pas de se prononcer sur une demande formulée pour la première fois devant elle sans avoir été soumise au préalable à l'autorité administrative à laquelle la demande d'accès a été adressée;

Considérant que la décision attaquée mentionne que le recours dont la Commission est saisie «vise à faire ordonner à l'administration communale d'Etterbeek de communiquer aux conseils de la requérante [...] par courrier papier ou courrier électronique [...] les documents suivants»; qu'il s'ensuit que la Commission ne s'est pas trompée sur la nature du recours et ne considère pas celui-ci comme tendant uniquement à vérifier la légalité de la décision communale; que la Commission décide que le recours dont elle est saisie est recevable mais non fondé,

ce qui implique nécessairement que la décision de l'autorité communale est confirmée; que s'il est exact que l'acte attaqué énonce que la réponse de la commune d'Etterbeek du 18 janvier 2013 ne viole pas les articles 5, alinéa 1er, et 9, de l'ordonnance du 18 mars 2004, précitée, cette conclusion se fonde, d'une part, sur la circonstance que l'administration n'est pas légalement tenue de faire droit à une demande d'envoi des copies par courrier et, d'autre part, sur le constat que la requérante ne formule pas expressément une demande de communication des pièces par courrier électronique; qu'il résulte de l'examen du premier moyen que ces motifs justifient adéquatement la décision de ne pas faire droit à la demande, telle qu'elle avait été introduite auprès de la commune d'Etterbeek; que, certes, si dans son recours introduit auprès de la Commission, la requérante précise qu'elle sollicite la communication des documents en cause «par courrier papier ou électronique», il s'agit toutefois d'une demande nouvelle en ce qu'elle porte sur la communication par courrier électronique, ce que constate la décision attaquée; que si elle se limite ensuite à en déduire que la commune n'était pas tenue de communiquer lesdits documents sous cette forme, il s'ensuit nécessairement qu'un tel motif justifie la décision de la Commission;

Considérant que la Commission ne s'est pas méprise sur l'objet de la demande dont elle était saisie; qu'il résulte de la motivation de sa décision qu'elle a exercé effectivement le pouvoir d'appréciation qui est le sien; qu'elle n'a pas méconnu sa compétence; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M.	I.	KOVALOVSZKY,	président de chambre f.f.,
Mme	P.	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN I. KOVALOVSZKY